

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 94-35 : Lorsqu'une personne morale ou une personne physique procède au transfert d'un établissement secondaire (changement de Greffe), doit-elle remplir un document M2 au CFE "d'arrivée" ou bien, doit-elle préalablement faire sa radiation au CFE "de départ" et de ce fait, procéder à une immatriculation au CFE "d'arrivée" ?

Même question pour les succursales de sociétés étrangères.

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite à une question de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la HAUTE SAVOIE.

1. Le transfert d'établissement secondaire n'est pas prévu par les textes relatifs au Registre du Commerce et des Sociétés lesquels ne visent que le transfert du siège de l'entreprise.

Sur le plan pratique, l'événement décrit dans la question s'analyse d'une part en une fermeture d'établissement secondaire et d'autre part en une ouverture d'un nouvel établissement.

Les deux faits sont distincts et doivent être dissociés quant aux déclarations à effectuer.

Il importe :

- en premier lieu de déclarer : la formalité relative à une cessation d'activité auprès du CFE compétent ; en second lieu de déclarer l'ouverture de l'établissement secondaire qui peut constituer une création ou une simple modification de la situation de l'entrepreneur. Cette situation se traduit au Registre du Commerce et des Sociétés par une immatriculation secondaire ou une inscription complémentaire (articles 9 et 20 du décret de 1984 relatif au RCS).

2. Pour les sociétés étrangères, la solution est identique sauf s'il s'agit du transfert du 1er établissement en France de cette société, lequel s'analyse comme un transfert du siège social.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Il n'existe pas de transfert d'établissement secondaire au regard du Registre du Commerce et des Sociétés. Les formalités à accomplir sont celles d'une cessation d'activité d'un établissement suivi de l'ouverture d'un établissement nouveau.

En ce qui concerne les succursales de sociétés étrangères, les formalités sont identiques sauf dans le cas du transfert du 1er établissement de la société ouverte en France. Dans ce cas, les formalités sont celles d'un transfert de siège.

Voir en ce sens les avis 89-18, 93-04 et 94-04.

*Délibération du Comité du 21 novembre 1994
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Marc MORANGE*



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68